

TGI Toulouse 3 février 2011 n° 11-114, ord. réf., CE du service après vente Carrefour Sud Ouest de la SAS Carrefour Hypermarchés c/ SAS Carrefour Hypermarchés

(Extraits)

S'il est constant qu'aux termes de l'article L 4612-8 du code du travail, le CHSCT n'a pas à être consulté dans les hypothèses de cessation d'activité emportant la mise en oeuvre d'un plan de départs volontaires ou de licenciements pour motif économique, il en va autrement au cas où cette cessation d'activité projetée est susceptible de modifier les conditions de santé des salariés concernés.

Or, en l'espèce, il résulte des conclusions de l'expertise mise en oeuvre à la demande du CHSCT que les impacts psychiques, confirmés par le Médecin du Travail, des salariés concernés par le plan de cessation d'activité sont extrêmement importants et placent ceux ci dans une situation délétère quant à leurs sérénité et santé.

Ce diagnostic est de même confirmé par la spécialiste en prévention des risques professionnels qui a notamment relevé l'existence de retentissements sur la santé physique et psychique desdits salariés.

En outre, l'expert désigné par le CCE a également souligné les risques professionnels de souffrance psychique provoqués par la mise en place de ce plan de cessation d'activité.

L'ensemble de ces éléments démontre à l'évidence la réalité des atteintes à la santé des salariés visés par le projet de cessation d'activité, lesquelles justifient la saisine du CHSCT, et ce conformément aux dispositions de l'article L 4612-8 du code du travail.

Dès lors, il sera fait droit à la demande de suspension du projet de cessation d'activité du SAVR Sud Ouest et du projet de licenciements économiques y afférents et il sera enjoint à la défenderesse de consulter le CHSCT sur ce projet avant de recueillir l'avis du Comité d'Etablissement sur les projets de fermeture du SAVR Sud Ouest et des licenciements économiques y afférent.

La défenderesse qui succombe supportera les dépens et ses propres frais. En outre, l'équité commande de la faire participer aux frais irrépétibles exposés par les demandeurs dans le cadre de la présente instance à hauteur de 3 000 €.

Par ces motifs

Statuant publiquement par ordonnance contradictoire et en premier ressort

-Ordonnons la suspension du projet de cessation d'activités du SAVR Sud Ouest et du projet de licenciements économiques y afférent ;

-Ordonnons à la SAS Carrefour Hypermarchés Etablissement SAVR Sud Ouest de procéder à la consultation du CHSCT sur ces projets avant de recueillir l'avis du Comité d'Etablissement ;

-Condamnons la SAS Carrefour Hypermarchés Etablissement SAVR Sud Ouest aux dépens, ainsi qu'à payer aux deux demandeurs la somme globale de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.